



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Avis délibéré  
sur la mise en compatibilité  
par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Martigné-Briand (49)**

n° : PDL-2024-8073

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré en séance collégiale le 17 octobre 2024 par visioconférence pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Martigné-Briand (49).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Daniel Fauvre, Bernard Abrial, Olivier Robinet et en qualité de membres associés, Vincent Degrotte et Paul Fattal.

Était absente : Mireille Amat.

Était présent sans voix délibérative : Stéphane Le Moing, responsable de la Division Évaluation Environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

\* \*

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes Loire Layon Aubance, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22/07/2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 24 juillet 2024 l'agence régionale de santé du Maine-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 12 août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Martigné-Briand vise à rendre possible le projet de création de huit habitats adaptés destinés à la communauté des gens du voyage, en intégrant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en secteur agricole Agv, dédié au projet, sur 0,5 ha de zone agricole, et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante « Les Perrières – Habitat Adapté Gens du Voyage ».

L'analyse de l'état initial de l'environnement du site doit être complétée, ainsi que la démarche « éviter-réduire-compenser » qui en découle. Toutefois, au vu des enjeux environnementaux déjà identifiés, le choix de ne pas installer les futures résidences sur un autre secteur, en particulier moins éloigné du centre-bourg et de ses commodités, doit être davantage justifié. En parallèle, une réflexion sur le développement de déplacements doux entre les futurs habitats et le centre de Martigné-Briand est attendue.

Pour limiter les impacts du STECAL sur l'environnement et la santé humaine, les différents documents du PLU devront notamment prévoir :

- une limitation des règles d'emprise au sol pour les constructions et leurs annexes,
- une protection adaptée du muret à créer, de l'ensemble des arbres de la zone d'étude et de la prairie évitée au nord de la parcelle (mais maintenue en secteur Av),
- une protection adaptée des futurs habitants contre les envols de pesticides et les nuisances sonores liées à la proximité de la route départementale.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. La MEC par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand, au vu de ses caractéristiques de superficie inférieure à 5 ha et à un millième de la superficie communale, de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal et de l'absence de procédure intégrée, n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique. Toutefois, la collectivité estime que le projet de sédentarisation n'étant pas prévu au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, la procédure de MEC par déclaration de projet emporte les effets d'une révision. La MRAe a instruit l'évaluation environnementale fournie.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version transmise par la collectivité datée de juin 2024.

### **1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand et de ses principaux enjeux environnementaux**

#### **1.1 Contexte et présentation du territoire**

Le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 mars 2014, de la commune de Martigné-Briand, située au sud d'Angers, couvre une superficie d'environ 2 700 ha. Il n'a alors pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, n'ayant pas été soumis après demande d'examen au cas par cas.

La commune de Martigné-Briand appartient à la commune nouvelle de Terranjou et à la communauté de communes de Loire Layon Aubance, autorité compétente pour mener la présente procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU, sur laquelle le schéma de cohérence territorial (SCoT) Loire en Layon est en vigueur depuis le 29 juin 2015.

#### **1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand**

La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune déléguée de Martigné-Briand vise à rendre possible la création d'habitats de sédentarisation pour la communauté des gens du voyage représentant huit logements, sur le secteur des Perrières, le long de la route départementale 83 reliant Martigné-Briand à Doué-en-Anjou, au-delà du hameau de Maligné. Ce projet fait suite au constat d'une situation problématique liée à la pollution du site occupé régulièrement depuis plus de 15 ans par des ménages issus de la communauté des gens du voyage à Martigné-Briand, situé au niveau de l'ancienne décharge d'ordures ménagères (aire de « petit passage », d'environ 3 ha,

correspondant en partie au sous-secteur naturel Ng du PLU). Il vise à répondre aux enjeux identifiés dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2018-2023, en cours de révision.

L'emplacement prévu est présenté comme contraint par la nécessité d'un maintien des familles à proximité du secteur Ng qu'elles utilisent actuellement, pour faciliter l'acceptation du projet.



Emplacements du site actuellement utilisé, en bleu, et du site visé, en rouge (Source : Diagnostic Faune-Flore – LPO)

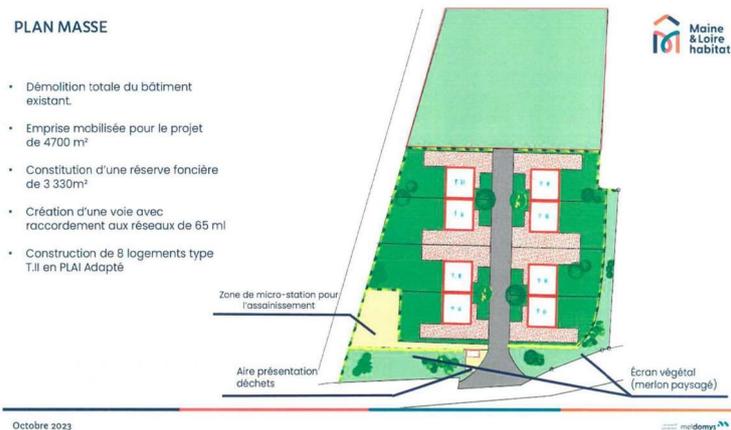
Le secteur visé est en sous-secteurs agricoles identifiant l'ensemble des terroirs viticoles à protéger du fait de leur classement en appellation d'origine contrôlée (AOC) : Av et Avh (identifiant les ensembles bâtis n'ayant plus de lien avec l'activité agricole et autorisant une évolution modérée du bâti). Le sous-secteur Avh comprend un ancien bâtiment, qui ne sera pas conservé. Les dispositions du PLU au niveau de ces sous secteurs ne permettent pas la réalisation du projet de logements, ce qui justifie le besoin de recourir à une procédure de MEC du PLU.

La MEC intègre la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en secteur agricole Agv, dédié au projet, sur 0,5 ha de zone agricole. Elle nécessite :

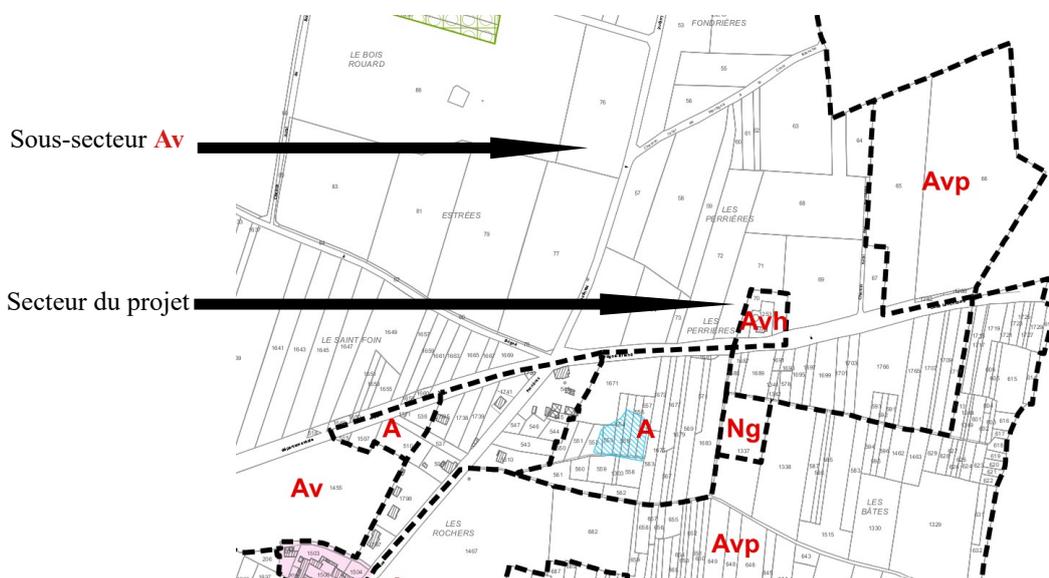
- de modifier le plan de zonage du règlement graphique en ajoutant un nouveau sous-secteur Agv, compatible avec le projet de création des huit logements ;
- de modifier le règlement écrit afin de préciser les règles concernant ce nouveau sous-secteur Agv ;
- de créer l'OAP « Les Perrières – Habitat Adapté Gens du Voyage », dédiée au projet.

Une modification du tableau des superficies, non évoquée, paraît également nécessaire.

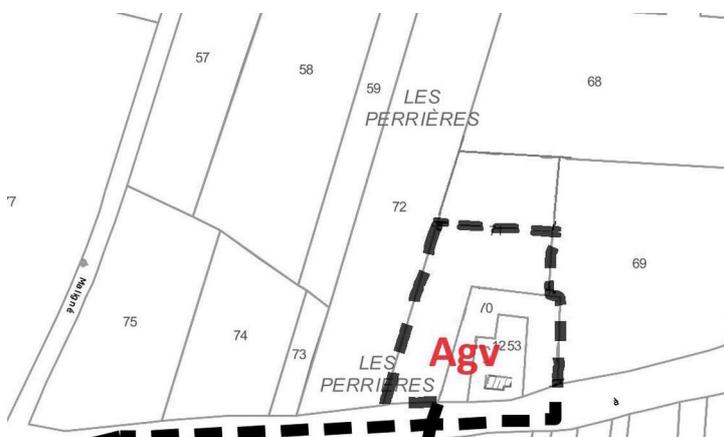
Cette procédure de MEC du PLU nécessite que le projet soit déclaré d'intérêt général (voir §2.3).



Principe provisoire d'implantation des futurs bâtiments (Source : Diagnostic Faune-Flore – LPO)



Extrait du zonage du PLU avant mise en compatibilité (Source : Notice de présentation)



Proposition de zonage du PLU après mise en compatibilité (Source : Évaluation environnementale)

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- l'artificialisation d'espaces agricoles ;
- la biodiversité (notamment les espèces protégées) ;
- la qualité paysagère ;
- la prise en compte des risques et nuisances pour les futurs usagers.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est constitué d'une notice de présentation (comprenant la présentation de la procédure et du projet, la justification de caractère d'intérêt général, la compatibilité avec le SCoT ainsi que l'analyse des incidences prévisibles sur l'environnement de la MEC du PLU, avec les annexes associées) et la présentation des évolutions des règlements et de la nouvelle OAP.

Il est fondé quasi exclusivement sur les données du projet qui serait permis par la MEC du PLU.

Sur la forme, le dossier permet globalement une bonne compréhension du projet de MEC. Toutefois, pour faciliter la compréhension de celui-ci par le public, il serait intéressant de situer le projet de création d'habitats adaptés à la communauté des gens du voyage sur l'ensemble des cartes fournies au dossier.

### 2.1 Articulation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand avec les autres plans et programmes

Le projet est présenté comme compatible avec le SCoT Loire en Layon, qui prévoit notamment la nécessité de prendre en compte les politiques de l'habitat concernant les logements adaptés à des publics spécifiques. Le dossier précise que « *La situation dégradée de l'aire de petit passage de Martigné-Briand s'inscrit dans ces orientations* ».

De plus, le secteur du projet n'est visé par aucune protection spécifique du SCoT.

Le dossier évoque également la nécessité d'une mise en compatibilité du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, qui ne prévoit pas la possibilité de construire des logements en zones Av et Avh. Toutefois, le PADD en vigueur vise la reconnaissance de l'aire d'accueil existante et permet la réalisation d'aménagements nécessaires aux gens du voyage. Le dossier transmis à la MRAe ne précise pas les modifications apportées au PADD.

Si la procédure de MEC vise à rendre compatible le projet avec le PLU, la MRAe observe toutefois que le PADD vise, dans ses orientations générales, à « *stopper les extensions linéaires au niveau des différentes entrées de bourg* » et « *ne pas reconnaître de potentiel de développement à l'écart du bourg* » sans que le dossier ne justifie davantage l'articulation du projet de STECAL Agv, éloigné du bourg, avec cet enjeu.

Le secteur Ng, actuellement utilisé par les familles qui souhaitent être relogées, est conservé le temps de la mise en œuvre du projet de création des habitats : le dossier précise que la vocation future de ce secteur sera définie dans le cadre de l'élaboration en cours du PLU de la commune nouvelle de Terranjou.

L'étude évoque la compatibilité du projet avec le SDAHGV, qui insiste sur l'urgence de proposer une solution aux familles présentes sur le site de Martigné-Briand.

***La MRAe recommande de justifier davantage la compatibilité du présent projet de STECAL avec le PLU de Martigné-Briand en vigueur, en particulier concernant le développement permis à l'écart du bourg, ainsi qu'avec les lignes directrices de l'élaboration du PLU de Terranjou.***

## **2.2 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées**

Le dossier présente une analyse de l'état initial de l'environnement, de façon synthétique et centrée sur le projet à l'origine de la déclaration de projet et ses incidences potentielles notables sur l'environnement ou la santé humaine. Le projet, non concerné par les sites à enjeux identifiés avec le grand paysage du Layon, est également situé hors périmètre d'inventaire et de protection réglementaire. L'analyse est basée notamment sur un diagnostic zones humides de mai 2024 (qui n'a pas mis en évidence de zones humides sur le secteur) et faune-flore entre juin et septembre 2023.

Ainsi, sont mises en évidence sur le secteur concerné notamment des zones de friches, une douzaine d'arbres isolés (noyers, merisiers et arbres morts sur pied) et de nombreuses espèces protégées (avifaune, dont certains nicheurs possibles, ainsi que le Lézard des murailles). De même, le secteur environnant est très riche en espèces animales notamment protégées.

Cependant, les dates des cinq visites de terrain et les conditions d'inventaire de cette étude faune-flore ne sont pas connues et les espèces identifiées ne sont pas répertoriées sur une cartographie, reprenant la position d'observation et le comportement sur le site.

La MRAe remarque également l'absence d'un inventaire pour les chiroptères (hors bâtiment à détruire qui a fait l'objet d'un passage et qui n'a pas présenté d'enjeux particuliers pour ce groupe), sur la justification qu'ils utiliseraient le site uniquement comme zone de chasse. Toutefois, la prairie et les arbres isolés semblent intéressants notamment pour l'avifaune. De plus, les espaces environnants, comprenant essentiellement des parcelles cultivées (vignes), ne semblent pas présenter beaucoup d'intérêt pour l'alimentation des chiroptères, en dehors de quelques haies. Ainsi, un inventaire chiroptères doit être réalisé ou son absence davantage justifiée.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial du site avec un inventaire relatif aux chiroptères afin de déterminer précisément les enjeux en présence.***

## **2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables**

Le projet de MEC se justifie par le constat de conditions sanitaires très dégradées au niveau du secteur Ng, actuellement utilisé par la communauté des gens du voyage. L'importance d'une solution de remplacement est reprise au sein du SDAHGV. Le dossier précise en quoi l'alternative d'une solution sur site n'est pas viable juridiquement, techniquement et financièrement et précise qu'un projet de type photovoltaïque y sera plus adapté (réflexion renvoyée au futur PLU de Terranjou).

Puis, le dossier justifie la situation du projet, à proximité du secteur actuel, par une volonté des familles à déplacer de « *conserver une localisation à proximité du terrain existant, et permettant de conserver les habitudes de vie* ». De plus, il met en avant une meilleure acceptabilité locale avec de meilleures chances de réussite de l'intégration urbaine et du projet social associé à ce projet de sédentarisation.

Toutefois, la possibilité de réaliser ce projet sur un autre secteur, plus proche du centre bourg (le STECAL est prévu à 2,5 km du centre bourg de Martigné-Briand et à environ 800 m du lieu-dit de Maligné), donc n'entraînant pas d'augmentation du mitage de ce secteur agricole et permettant un accès simplifié pour les futurs usagers aux différents services du centre-bourg, n'est pas évoquée.

De plus, au vu des enjeux environnementaux présents sur le secteur ciblé par la MEC, le choix de ne pas présenter des solutions alternatives plus proches du centre-bourg doit être davantage justifié.

***La MRAe recommande, au vu des enjeux environnementaux présents sur le secteur ciblé par la MEC et du souhait d'améliorer les conditions de vie des familles à sédentariser, de justifier davantage le choix d'une localisation des futures résidences sur un secteur éloigné du centre-bourg.***

La présente procédure de MEC du PLU nécessite que le projet soit déclaré d'intérêt général. Cette justification est basée sur l'amélioration des conditions d'habitat des familles sédentarisées depuis de nombreuses années sur le terrain de l'ancienne décharge de la commune, que permettra le projet d'habitats adaptés autorisés par le STECAL Agv, et sur l'inscription du projet au SDAHGV.

## **2.4 Incidences notables probables de la MEC par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand, et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences**

L'évaluation des incidences potentielles du projet de MEC du PLU est présentée par thématique et restitue notamment une analyse concernant le patrimoine naturel existant. Les mesures associées à chaque thématique ne sont pas détaillées mais simplement reprises dans un tableau de synthèse.

## **2.5 Résumé non technique**

Aucun résumé non technique n'est fourni à l'appui du dossier.

***La MRAe rappelle les dispositions de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme relatives au contenu de l'évaluation environnementale devant présenter un résumé non technique.***

## **2.6 Dispositif de suivi**

Le rapport d'évaluation environnementale n'évoque pas d'évolution de la liste des indicateurs de suivi du PLU. Il ne précise pas non plus les indicateurs existants pertinents pour le suivi des incidences des évolutions du PLU induites par la procédure de mise en compatibilité du PLU.

## **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand**

L'évaluation environnementale fournie aborde les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts permis par les changements opérés aux documents d'urbanisme.

### **3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Un changement d'usage des sols est permis par le projet de MEC, rendant possible la création de huit logements et entraînant l'artificialisation<sup>1</sup> de 0,5 ha de terres potentiellement agricoles.

Les emprises aménagées seront situées en parties basses et centrales du terrain, déjà partiellement imperméabilisées, pour impacter le moins possible les espaces classés en appellation d'origine contrôlée (AOC) viticole. Ces éléments sont repris dans l'OAP Les Perrières, créée dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU.

---

1 L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

Toutefois, les dispositions réglementaires ajoutées dans le cadre de la MEC du PLU ne fixent pas de règles concernant l'emprise au sol pour les constructions et leurs annexes (abris, garages...), seule l'OAP sectorielle prévoit une limitation de l'emprise au sol, uniquement pour les constructions des logements.

**La MRAe recommande de prévoir, dans le règlement écrit du PLU, une limitation des règles d'emprise au sol pour les constructions et leurs annexes situées en sous-secteur Agv.**

## 3.2 Préservation des patrimoines naturel et bâti

### Sols, zones humides et ressource en eau

De par sa situation géographique, le projet ne se situe ni dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ni dans un bassin versant d'un lieu de baignade ou de loisirs. Aucun puits ni forage n'est recensé sur le site d'étude.

Le dossier justifie l'absence de zones humides sur le site et prévoit a priori une gestion des eaux pluviales en fond de parcelles et une micro-station pour l'assainissement autonome des eaux usées au sein du STECAL, ce qui n'appelle pas de remarque de la MRAe.

### Biodiversité

Le projet permis par la présente MEC (démolition de la maison existante, aménagement des locaux et d'une voie de raccordement centrale, réalisation d'un merlon paysager de 10 m de profondeur) va impacter environ 5 000 m<sup>2</sup> de prairie en friche. Toutefois, il ne semble pas impacter d'habitat d'intérêt communautaire, ni de flore protégée. L'inventaire faune-flore demande toutefois à être complété (voir §2.2), ce qui pourrait mettre en évidence de nouveaux enjeux.

Le projet limite les secteurs directement impactés par les futures habitations. Il prévoit également d'adapter la période de travaux pour réduire l'impact sur l'avifaune et le Lézard des murailles, de planter des arbres ou des haies en bordure du secteur et de compenser la destruction de la maison, enjeu pour le Lézard des murailles, par la création d'un muret d'environ 10 m de long et d'un talus planté au sud du secteur, talus repris dans l'OAP sectorielle. Pour préserver sur le long terme la mesure compensatoire liée au muret, une protection complémentaire doit être prévue. De plus, aucune mesure de réduction du risque de destruction d'individus n'est évoquée, concernant notamment les lézards, au moment de la destruction de la maison.

La prairie et les arbres isolés semblent intéressants, en particulier pour l'avifaune. Aussi, le dossier prévoit de conserver les arbres présents au nord et à l'est ainsi que la zone prairiale au nord, plus sensible, dont la gestion sera améliorée avec une fauche annuelle fin août (importante en particulier pour les espèces nicheuses au sol), en compensation des secteurs de prairie détruit. Pourtant cette prairie, d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, est maintenue en secteur Av, comme réserve foncière pour l'agriculture viticole et n'est pas située dans le périmètre de l'OAP à créer. De plus, pour les arbres existants à l'ouest, leur préservation sera « *recherchée dans le cadre des études opérationnelles* ». Au vu de l'importance de ces arbres et prairie pour la faune, notamment protégée, présente sur le site, une protection spécifique sur le long terme de l'ensemble des arbres et du secteur nord de la prairie doit être ajoutée, via le règlement du PLU et/ou l'OAP à créer. À ce stade, le dossier évoque simplement une orientation dans l'OAP en faveur de la préservation des arbres nord et est.

Globalement, l'étude fournie ne présente pas l'impact résiduel du projet sur la biodiversité, après application des mesures d'évitement et de réduction, en particulier sur les espèces protégées.

Si une demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées et à la destruction, la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées semble actée pour le Lézard des murailles, présent au niveau de l'habitation à détruire, une réflexion plus globale pourrait s'avérer nécessaire à l'échelle du projet de STECAL (avifaune, chiroptères...). En effet, le dérangement de certaines espèces

associé à la création des logements (nuisances sonores et lumineuses...), qui sera permise par la présente MEC, n'est pas évoqué.

**La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation.**

Le dossier présenté à l'appui de la mise en compatibilité du PLU ne semble pas appeler d'observation particulière au titre de Natura 2000. Toutefois, l'étude ne conclut pas sur l'absence d'impact du projet de STECAL sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

**La MRAe recommande :**

- ***de présenter l'impact résiduel du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction, sur la biodiversité à partir d'un diagnostic consolidé, et en particulier sur les espèces protégées ;***
- ***de prévoir une protection adaptée du muret à créer, de l'ensemble des arbres de la zone d'étude et de la prairie évitée au nord de la parcelle, mais maintenue en secteur Av.***

#### **Sites, paysages et patrimoine**

Le site d'implantation du STECAL, situé au sein d'un paysage agricole, présente des enjeux paysagers faibles.

Toutefois, la perception de ces futurs habitats (en R+combles) depuis le paysage proche est potentiellement importante. Aussi, des plantations (25 arbres de hauts jets, 25 arbres intermédiaires, 100 cépées et 50 bourrages) ont été réalisées, par anticipation, fin 2022 sur 200 m linéaires, en périphérie ouest, nord et est du secteur évité au nord du futur STECAL, ainsi qu'à l'ouest et au nord-est du STECAL.

De plus, l'OAP prévoit un retrait par rapport à la route départementale, qui sera occupé partiellement par un merlon paysager de 10 m minimum de profondeur, ainsi qu'une gestion des franges est et ouest avec la mise en place de plantations, de prairies ou de clôtures en bordure du site. Pour les secteurs avec de simples clôtures, l'impact paysager du STECAL sera plus important.

Le dossier présente également le muret de 10 m à créer comme contribuant à l'intégration paysagère de l'espace de collecte des déchets, prévu au sud du site. Toutefois, ce muret n'est pas repris dans les documents du PLU, et ces caractéristiques ne sont décrites (voir §3.2 Biodiversité).

### **3.3 Risques et nuisances**

Concernant l'analyse des différents risques, la commune déléguée de Martigné-Briand est concernée par un aléa moyen « retrait et gonflement des argiles », important pour le radon (catégorie 3) et modéré pour le risque sismique, risques qui induisent des mesures spécifiques d'usages et de constructions qui devront être pris en compte par le projet.

Compte tenu de la proximité du site avec les premiers rangs de vignes et de l'éventuelle diffusion de pesticides d'origine agricole vers les logements créés, une réflexion quant à la mise en place d'éléments de protection telles que la plantation de haies pour réduire cette diffusion est nécessaire. L'OAP dédiée prévoit des plantations, une prairie ou des clôtures, alors que ces différents éléments n'offrent pas le même niveau de protection contre les envols.

Le projet prévoit un retrait de 5 m, en plus du retrait de 10 m associés au merlon paysager, pour permettre la visibilité depuis et vers la route départementale 83 et sécuriser les accès.

La proximité de la route départementale au sud-est source potentielle de nuisances sonores, même si elle n'est pas classée voie à grande circulation. Aussi, le projet dans son ensemble devra ajuster et actualiser les mesures de bruit par rapport à la proximité de cet axe routier. L'OAP prévoit un merlon paysager et le dossier le présente comme une mesure de réduction des nuisances sonores. Or, en fonction de la hauteur de ce merlon (non précisée) et compte tenu de l'accès à créer, son efficacité sur la réduction du bruit n'est pas garantie sachant que le couvert végétal planté sur le merlon ne jouera pas de rôle en ce sens.

**La MRAe recommande d'intégrer, notamment dans l'OAP « Les Perrières » :**

- **la plantation systématique de haies en périphérie du site comme protection contre les envols de pesticides ;**
- **le rôle de réduction des nuisances sonores du merlon présenté dans le dossier.**

### **3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité**

Le transfert des familles de gens du voyage du secteur de l'ancienne décharge vers ce nouveau site n'aura pas d'impact de réduction des transports. Une réflexion sur le développement des déplacements doux (prévu à l'échelle du PLU) doit être menée entre ce secteur et le centre de Martigné-Briand, situé à 2,5 km et proposant les principales commodités.

**La MRAe recommande de mener une réflexion sur le développement des déplacements doux entre le secteur du STECAL et le centre de Martigné-Briand.**

Nantes, le 17 octobre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président,



Daniel FAUVRE